

GAU : GAU de 22 heures, sans acte accompli pendant les 20 dernières heures

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 10/00624	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 14 mai 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12 mai 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXX~~ L ~~XXXX~~  
né le 02 Novembre 1975 à ZERALDA/ALGER (ALGERIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 12 mai 2010 à 10h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PRÉFET DU NORD en date du 13 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

\*\*\*

Maître CARDON Olivier entendu en ses observations, soulève l'irrégularité du maintien de la garde à vue dans le seul but d'attendre la décision administrative.  
Subsidiairement il réclame l'assignation à résidence.

Attendu que le juge des libertés et de la détention, statuant en matière de rétention des étrangers doit apprécier la régularité des mesures privatives de libertés ayant précédé le placement en rétention et refuser le maintien en rétention si les droits de l'étranger n'ont pas été respectés lors de cette période;

Attendu qu'il s'en suit que si le juge des libertés et de la détention ne saurait, sans empiéter sur les prérogatives du parquet, apprécier l'opportunité d'un placement en garde à vue, il dispose

JLD - LILLE - 14-05-2010 - L

du droit d'apprécier la légalité du maintien de cette privation de liberté de cette mesure au regard de la Loi,

Qu'à ce titre il est constant que c'est seulement pour les nécessités d'une enquête que l'article 63 du code de procédure pénale prévoit qu'un officier de police judiciaire peut placer ou maintenir une personne en garde à vue et que dès lors qu'il est acquis qu'aucun acte de l'enquête n'était plus nécessaire, le maintien en garde, à vue au seul visa de l'infraction à la législation des étrangers, devient irrégulier; (cass 1<sup>ère</sup> civ 25/11/09 n° 08/20294)

Attendu qu'en l'espèce M. LOUS a été placé en garde à vue et ses droits notifiés le 11 mai à 10 h 50, il a été entendu le même jour à 12 h 25, que les services de polices ont reçu le fichier FAED le 11 mai à 12 h 02; que sa garde à vue n'a été levée que le lendemain à 10 h sans qu'un seul acte ou enseignement ne soit effectué depuis la veille;

Attendu que le maintien de la garde à vue ne peut avoir, sans détournement de procédure, pour objectif d'attendre la mesure administrative d'éloignement de l'intéressé;

Attendu qu'en conséquence la garde à vue de M. LOUS a été maintenue abusivement, Qu'il s'en suit que la procédure est viciée de ce chef;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 14 mai 2010 à 10 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.